

La police de proximité en Belgique

Quelques résistances et enjeux autour de son implémentation

Vincent Francis
(GEPS, UCL)

La loi du 7 décembre 1998¹ organisant une refonte complète du paysage policier belge promeut le modèle d'une police de proximité, ce que l'on appellera ultérieurement le *Community Oriented Policing* (COP). Son intégration au sein de l'appareil policier réformé peine toujours à donner satisfaction. Sa difficile mise en application a fait et fait encore l'objet de nombreuses critiques formulées tant par le monde policier que par le monde académique.

Nous proposons dans le présent article de rendre compte, après une brève mise en perspective de la genèse du COP en Belgique, de quelques résistances d'acteurs directement impliqués dans son implémentation. Ces constats nous amèneront à pointer, en guise de conclusion, deux enjeux fondamentaux pour la police d'aujourd'hui, l'un se rapportant à la définition et délimitation de ses missions, l'autre au recueil d'informations utiles pour mener à bien ses missions.

1. Le COP en Belgique : quelques moments-clés

C'est dans un contexte de crise de légitimité de la police belge que le principe d'une police de proximité, inspirée du modèle anglo-saxon, s'est progressivement imposé comme l'une des solutions à mettre en œuvre au sein de l'appareil policier.

1.1. Crise de légitimité

La police belge connaît au cours des années 1980, comme la plupart des polices des pays occidentaux, une crise de légitimité sans précédent. À cette époque, le pays est confronté, d'un côté, à une vague d'attentats terroristes revendiqués par une organisation d'extrême gauche (les Cellules Communistes Combattantes) et de l'autre, à une série meurtrière de faits liés au grand banditisme : les tueries du Brabant, jamais élucidées à ce jour. À cela viendra s'ajouter, en 1985, le déferlement de violence des supporters anglais lors de la finale de la Coupe d'Europe des clubs

¹ Loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, restructuré à deux niveaux (*Moniteur Belge*, 5 janvier 1999).

champions de football. Ce que l'on appellera « le drame du Heysel » fera 38 victimes, en majorité italiennes.

Dans ce contexte qui met à mal le monde judiciaire et policier, le gouvernement belge annonce, le 5 juin 1990, lors de la présentation du plan dit de la *Pentecôte* et sur base des recommandations d'une commission d'enquête parlementaire², une série de réformes. Il s'agissait clairement de « rétablir la confiance des citoyens dans les institutions étatiques »³. Dans les faits, le programme des réformes en question concernait essentiellement l'appareil policier et visait à créer une police de base plus proche de ses citoyens.

Le système policier belge, constitué à l'époque de la gendarmerie, de la police judiciaire et de la police communale, connaît une réorganisation importante avec pour objectif l'amélioration de la coordination inter-polices. La gendarmerie est, par ailleurs, démilitarisée⁴. Ces réformes restent cependant très partielles. Elles ne suffiront pas à répondre à l'émergence, dans les années qui suivront, d'une préoccupation sécuritaire chez nous, comme partout ailleurs en Europe. En effet, un discours sur l'insécurité et le sentiment d'insécurité entretenu par les médias et une partie du monde politique s'impose progressivement. Les incivilités et la délinquance urbaine deviennent alors de véritables préoccupations tant pour le citoyen que pour le gouvernement belge, le tout dans un climat économique morose (montée du chômage) qui ne fait qu'amplifier cette « peur du crime ».

Une fois encore, les défaillances du monde judiciaire et surtout de la police sont pointées du doigt. La nécessité de reprendre le processus de réforme, laissé quelque peu en rade, s'impose à nouveau, mais avec l'idée, cette fois, que des changements en profondeur sont indispensables. Il faudra cependant encore attendre les effets

² Enquête parlementaire sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est organisée. Rapport fait au nom de la commission d'enquête par MM. Van Parys et Laurent, *Document parlementaire, Chambre*, 1989-1990, n° 59/8.

³ Yves CARTUYVELS, Philippe MARY, « Politiques de sécurité en Belgique : les limites d'une approche de proximité », in *Déviance et Société*, vol. 26, n° 1, 2002, p. 43.

⁴ Jonas CAMPION *et al.*, « L'appareil policier en Belgique (1830-2010) », in Margo DE KOSTER, Dirk HEIRBAUT, Xavier ROUSSEAU (éd.), *Tweehonderd Jaar Justitie. Historische encyclopedie van de Belgische Justitie. Deux siècles de Justice. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, La Chartre/Die Keure, 2015, p. 385-419.

accélérate
pour voir
évoquée e
mentionn
modèle d
l'idée dé
efficacem

1.2.

La pol
début de
sur le pri
charge de
doit se
commun
régulière
une rup
détentric
jusqu'ale
matière⁷
program
populati
des acte
les adm
définitic
partenar

⁵ L'arr
mani
blanc
et sa
jugée
conce
péna
ce q
bas c
⁶ Enqu
a été
comu
⁷ Pour
« Re
Inter

accélérateurs de l'affaire Dutroux⁵ et les conclusions de la commission du même nom⁶ pour voir enfin aboutir, en 1998, la fameuse réforme structurelle de la police belge, évoquée en introduction. Cette réforme consistera en la fusion des trois corps de police mentionnés en une seule police dite « intégrée et structurée à deux niveaux ». Le modèle d'une police de proximité y sera, nous l'avons dit, officiellement proclamé ; l'idée défendue étant que ce modèle de *policing* est le plus à même d'assurer efficacement la sécurité des citoyens.

1.2. Un concept d'inspiration anglo-saxonne

La police de proximité s'inspire du *Community Policing* expérimenté depuis le début des années 1970 dans les pays anglo-saxons. Cette approche policière s'appuie sur le principe d'un certain partenariat entre la police et sa population dans la prise en charge de problématiques de sécurité tant objectives que ressenties. L'action policière doit se penser en tenant compte au mieux des besoins et des attentes de la communauté. Cette philosophie d'action implique la nécessité d'une adaptation régulière des stratégies policières aux problèmes quotidiens de sécurité. S'opère ici une rupture nette avec la conception traditionnelle selon laquelle la police est détentrice d'une responsabilité quasi absolue en matière de sécurité, faisant d'elle, jusqu'alors, le seul acteur social à même de décider des options et priorités en la matière⁷. Dans la pratique, le *Community Policing* se réalise avant tout à travers des programmes variés ayant en commun la recherche du contact avec le terrain et sa population. La police entend associer non seulement le public, mais aussi l'ensemble des acteurs issus d'autres secteurs également concernés par les questions de sécurité : les administrations locales, le monde associatif et éducatif, essentiellement. La définition des politiques locales de sécurité doit s'établir dans la concertation et le partenariat puisque, comme le souligne Skogan, « ce concept ne se définit pas par un

⁵ L'arrestation de Marc Dutroux donna lieu, le 20 octobre 1996, à une gigantesque manifestation populaire à Bruxelles (plus de 350 000 manifestants), appelée la « marche blanche » où se fit entendre l'indignation de la population face à la maltraitance des enfants et sa colère face à ce que l'on a appelé les dysfonctionnements d'une justice et d'une police jugées incapables d'y réagir efficacement. En réponse, le Parlement belge vota, pour ce qui concerne le volet « Justice » la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (*Moniteur Belge*, 2 avril 1998) et pour ce qui concerne le volet « Police », la loi du 7 décembre 1998, déjà mentionnée en note de bas de page n° 1.

⁶ Enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires a été menée dans « l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts », Rapport fait au nom de la commission d'enquête, *Document parlementaire*, 1996-1997.

⁷ Pour une mise en perspective des différents modèles de *policing*, voir Paul PONSAERS, « Reading about "community (oriented) policing" and police models », in *Policing: An International Journal of Police Strategies and Management*, n° 24, 2001, p. 470-496.

listing précis et exhaustif de pratiques, mais par une logique d'action spécifique face à un environnement changeant »⁸. Par contre, au-delà de cette diversité empirique, trois lignes de force de nature organisationnelle sont toujours présentes⁹ :

1. le glissement de l'autorité et de la responsabilité à un niveau toujours plus bas dans la hiérarchie des organismes concernés ;
2. la participation et l'engagement de la communauté dans la définition de ce qui pose problème ;
3. la promotion de la méthode dite de « résolution communautaire des problèmes », incitant tous les acteurs à contribuer à l'identification et à l'organisation des priorités dans un quartier donné.

On le voit, le rapprochement de la police avec toutes les composantes de la communauté, exigence imposée par le concept de *Community Policing*, implique, pour tous les partenaires, des compétences plus « sociales ».

1.3. Importation du concept au sein de la police belge

En réalité, la promotion d'une certaine police de proximité en Belgique ne date pas de la réforme des polices de 1998. Déjà en 1994, nous font remarquer Smeets et Tange, ce type de *policing* s'est concrétisé dans la pratique (par voie de circulaires) simplement par la mise en place de programmes variés ayant en commun cette idée d'un contact plus rapproché avec la population. Ces programmes font la part belle à la patrouille pédestre, à vélo, voire à cheval. Le porte-à-porte, l'organisation de réunions de quartier ou encore de réseaux de surveillance de quartier (les Programmes Locaux de Prévention actuels) en sont sans doute les activités les plus exemplaires¹⁰. Notons que seule la police communale était réellement concernée à cette époque. Signalons encore que la création en 1995 des zones dites « Inter-Polices » (ZIP) s'est accompagnée d'une charte de sécurité reprenant également les principes du *Community Policing*, l'objectif étant de maximiser la visibilité policière, son accessibilité et sa disponibilité.

⁸ Wesley SKOGAN, « Les difficultés de réformer le système policier aux États-Unis », in Sébastien ROCHÉ (éd.), *Réformer la police et la sécurité. Les nouvelles tendances en Europe et aux États-Unis*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 40.

⁹ *Ibid.*, p. 41.

¹⁰ Sybille SMEETS, Carrol TANGE, « Le Community Policing en Belgique : péripéties de la constitution d'un modèle de travail policier », in *International Police Executive Symposium, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces. Working Paper*, n° 1, 2008, p. 1-24. Voir également Vincent SERON, Sybille SMEETS, Marcel SMITS, Carrol TANGE (éd.), *La police de proximité. Un modèle belge entre questions et pratiques*, Bruxelles, Politeia, 2005.

Cela dit, le concept limite à une déclinaison très concrètes.

C'est dans le sillage en consistance pour rec plus précisément sous l (CP1 et CP2¹²) que ce (COP) sera officiellem

1. L'orientation exte
Elle ne peut donc :
implique une pe
population.
2. L'orientation vers
d'apporter une
symptomatique). L
problématiques, d
prévenir, de les co
3. Le partenariat en
Cela fait référence
réseaux.
4. La justification
mécanismes perm
répond aux questi
service.
5. L'habilitation (et
participera plus e
remonter l'inform
mise en place de r
deux acteurs deve

À l'analyse, ces circi
très théorique et géné

¹¹ SMEETS, TANGE, *Le C*
ZIP, voir aussi Paul
Yves CARTUYVELS, *I*
police et justice au
L'Harmattan, 1998, p

¹² Circulaire CP1 du 27
Policing applicable a
09 juillet 2003), com
le développement or
(*Moniteur Belge*, 29

Cela dit, le concept reste encore assez flou¹¹ et son contenu imprécis. Il se limite à une déclinaison autour de l'énumération d'une série de tâches de proximité très concrètes.

C'est dans le sillage de la réforme des polices que le concept gagne véritablement en consistance pour recevoir finalement en 2003 une acception plus rigoureuse. C'est plus précisément sous l'impulsion du ministère de l'Intérieur et par voie de circulaires (CP1 et CP2¹²) que ce que l'on appelle désormais le *Community Oriented Policing* (COP) sera officiellement caractérisé par cinq piliers :

1. L'orientation externe. La police est considérée comme faisant partie de la société. Elle ne peut donc agir efficacement en son sein que grâce à son intégration. Cela implique une permanence policière et l'établissement d'échanges avec la population.
2. L'orientation vers la résolution de problèmes. Il ne s'agit plus de se contenter d'apporter une réponse face aux problématiques sécuritaires (approche symptomatique). Il convient dorénavant de déterminer aussi les origines de ces problématiques, de les aborder par le biais d'une approche adéquate afin de les prévenir, de les contrôler, voire d'y apporter une solution durable.
3. Le partenariat entre tous les acteurs concernés par les questions de sécurité. Cela fait référence à l'idée de copropriété de la sécurité impliquant la création de réseaux.
4. La justification (*accountability*). Il convient ici de mettre en place des mécanismes permettant à la police de rendre compte de la manière dont elle répond aux questions et aux besoins des publics auxquels elle est censée rendre service.
5. L'habilitation (*empowerment*). Ce concept renvoie à l'idée que le policier participera plus efficacement aux décisions prises par ses autorités en faisant remonter l'information vers ces dernières. L'habilitation implique également la mise en place de mécanismes de concertation entre la population et la police, ces deux acteurs devenant ainsi partenaires dans les prises de décisions.

À l'analyse, ces circulaires (CP1 et CP2) nous proposent toujours en réalité un cadre très théorique et général, offrant, dès lors, peu de prise pour en faire la traduction

¹¹ SMEETS, TANGE, *Le Community Policing en Belgique...*, p. 11. À propos de la création des ZIP, voir aussi Paul PONSAERS, « Vers une réforme de la structure policière belge ? », in Yves CARTUYVELS, Françoise DIGNEFFE, Alvaro PIRES, Philippe ROBERT (éd.), *Politique, police et justice au bord du futur. Mélanges pour et avec Lode Van Outrive*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 247-268.

¹² Circulaire CP1 du 27 mai 2003 concernant la définition de l'interprétation du *Community Policing* applicable au service de police intégré, structuré à deux niveaux (*Moniteur Belge*, 09 juillet 2003), complétée par la circulaire CP2 du 3 novembre 2004 visant à encourager le développement organisationnel de la police locale axée sur la police de proximité (*Moniteur Belge*, 29 décembre 2004).

opérationnelle. Nous allons néanmoins voir qu'au-delà de ce handicap de lisibilité, le COP va se heurter à une série de résistances de natures diverses (professionnelles et organisationnelles) et certainement plus fondamentales.

2. De quelques résistances face au concept

Les résistances à l'égard d'une police orientée vers la communauté ont très vite été relevées par nombre de criminologues et sociologues de la police. Ce phénomène, mis en évidence d'abord dans la littérature anglo-saxonne, concerne également l'Europe continentale, le cas de la Belgique ne faisant pas exception en la matière. Ces résistances concernent la police, mais aussi d'autres acteurs « partenaires » convoqués par le concept.

2.1. Les résistances policières

Le principe d'une police tournée davantage vers la population se heurte à la culture policière dominante. La recherche, essentiellement américaine¹³ a révélé très tôt à quel point les policiers de terrain ont tendance à se rebiffer face à cette injonction de faire du *Community Policing*. Les moins gradés d'entre eux s'avèrent être, à cet égard, les moins enthousiastes face à cette approche imposée par le sommet de leur hiérarchie. La proximité qu'implique une telle approche tend à s'opposer à la culture policière quasi universelle « du nous contre eux », à savoir, en caricaturant un peu, que pour un policier et plus particulièrement un policier de la base, tout acteur extérieur à son monde professionnel n'en fait jamais vraiment partie. Cet isolationnisme ne l'aide pas à comprendre la logique des autres professionnels et donc, *in fine*, d'entrer dans une forme de partenariat¹⁴. Bref, dans un contexte surdéterminé par le *crime fighting*, le travail policier de proximité ne peut être considéré comme le véritable travail de la police. Les études belges¹⁵, menées dans les années 1990, sur l'émergence d'un modèle de *Community Policing* chez nous, aboutissent au même constat. Le concept de proximité se limite à quelques services spécifiques et isolés (agents de quartier, de secteur, flotiers, services d'accueil...). Leurs tâches, axées sur la prévention et la pacification sociale, sont aussi dévalorisées dans notre pays aux yeux des « vrais »

¹³ Christian DE VALKENEER, Vincent FRANCIS, *Manuel de sociologies policières*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 87.

¹⁴ SKOGAN, « Les difficultés de réformer... », p. 42-59.

¹⁵ Voir Sybille SMEETS, Cédric STREBELLE, *La police de proximité en Belgique. Vers un nouveau modèle de gestion de l'ordre*, Bruxelles, Bruylant, 2000 ; Carrol TANGE, « Émergence d'un modèle de Community Policing "à la belge". Analyse des pratiques de terrain à Bruxelles », in *Déviance et Société*, vol. 24, n° 3, 2000, p. 255-274 ; Tom VAN DEN BROECK, Christian ELIAERTS, *Community Policing. Organisatieveranderingen naar de basispolitiezorg bij de gemeentepolitie*, Bruxelles, Politeia, 1994.

polic
de qu
aux a
a, de
mêm
ci a t
le cri
prés
bruxe
proxi
c'est-
La fi
angle
prop
que
partie

Ou
ambi
cher
peuv
le fai
vers
ce qu
ensui
appre
consi

2.2.

Le:
pas t
réuss

¹⁶ C:
C.
¹⁷ T.
¹⁸ D
D
¹⁹ Ib
²⁰ A
p
de

policiers. Pour ces derniers, bien éloignés de la logique de l'assistanat social, le travail de quartier est en réalité tout autre, à savoir : recueillir des informations utiles surtout aux autres services, et ce, à des fins de connaissance et de maîtrise de l'espace. Tange a, de son côté, très clairement dépeint ce phénomène chez nous en expliquant que même lorsqu'un modèle de proximité est à l'œuvre dans les pratiques policières, celui-ci a tendance à ne se penser qu'autour de l'idée que « la police est là pour lutter contre le crime, tout en laissant une certaine place à une gestion de l'ordre public en vue de préserver la paix publique »¹⁶. Ce chercheur, au vu des pratiques de la police bruxelloise, relève que celle-ci est le plus souvent amenée à instrumentaliser la proximité avec son public en vue de gérer les missions qu'elle considère prioritaires, c'est-à-dire une fois encore celles que le modèle classique du *crime fighting* valorise. La finalité reste toujours, en dernière analyse, la finalité répressive¹⁷. Vu sous cet angle, on peut dire que le *Community Policing* « à la belge », est exemplatif de cette propension policière plus universelle à instrumentaliser à d'autres fins des dispositifs que tentent de lui imposer le monde politique et/ou une hiérarchie souvent partiellement déconnectée de sa base¹⁸.

Outre les oppositions au changement de modèle alimentées par la culture policière ambiante, deux autres formes de résistances policières ont été pointées par les chercheurs. Elles sont de nature organisationnelle. Il y a, d'une part, la résistance dont peuvent parfois faire preuve les membres du cadre supérieur. Celle-ci s'explique par le fait que la proximité, par définition, transfère une partie de leur pouvoir de décision vers le bas, c'est-à-dire vers les échelons intermédiaires et plus particulièrement vers ce que Monjardet appelle « les hommes du milieu »¹⁹ (les chefs de service). Il y a, ensuite, la résistance des services spécialisés (services d'enquêtes essentiellement) qui appréhendent, à tort ou à raison, de devoir assumer des tâches de proximité qu'ils considèrent moins « nobles ».

2.2. Les résistances des autres partenaires

Les entraves à l'implémentation d'une police orientée vers la communauté ne sont pas toutes à mettre à l'actif de la police. Les autres partenaires indispensables à la réussite du projet ont, eux aussi, tendance au cloisonnement²⁰. La collaboration est

¹⁶ Carrol TANGE, « La police de proximité en Belgique », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1691-1692, 2000, p. 58.

¹⁷ TANGE, « Émergence d'un modèle de Community Policing "à la belge"... », p. 255.

¹⁸ Dominique MONJARDET, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1996.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Anne-Cécile DOUILLET, Jacques de MAILLARD, « Le magistrat, le maire et la sécurité publique : action publique partenariale et dynamiques professionnelles », in *Revue française de sociologie*, vol. 49, n° 4, 2008, p. 793-818.

d'autant plus difficile que les tâches assignées aux uns et aux autres se diversifient avec ce modèle spécifique de police. Pour les particuliers (habitants des quartiers, associations...) désormais impliqués dans les définitions de ce qui fait problème, de nombreux enjeux deviennent des priorités, alors qu'autrefois, celles-ci n'auraient en aucun cas fait partie du mandat de la police, laquelle n'est, par ailleurs, pas nécessairement compétente pour y faire face. Elle se voit alors souvent contrainte de solliciter d'autres acteurs et services qui, à leur tour, auront tendance à rechigner face au surplus de travail inattendu que cela représente. Ainsi, comme l'illustraient déjà Skogan et Hartnett²¹ en 1997, la gêne face aux sans-abri, la dégradation des édifices publics ou encore la présence de graffitis, priorités pour le particulier, ne peuvent être gérées par la police de proximité qu'en partenariat avec les services administratifs des villes (centres d'hébergement des sans-abri, service de maintenance de la voirie...) qui souvent sont déjà surchargés.

Les acteurs du monde associatif, en ce compris le monde scolaire, également concernés par les problématiques locales de sécurité, ne sont pas davantage enclins à la collaboration. La raison, ici, n'est pas tant organisationnelle (surcharge de travail) que professionnelle. C'est en effet la transmission d'informations de leur part vers les services de police qui pose problème²². Le contenu de ces informations est constamment susceptible de se heurter aux exigences du secret professionnel, le respect de la confidentialité étant un élément constitutif de leur identité professionnelle.

Ces partenariats, éléments essentiels de la police communautaire, s'avèrent donc difficiles, faute de partenaires réellement disponibles, disposés et, *in fine*, motivés.

2.3. Le scepticisme de l'opinion publique

Il ne faut pas non plus négliger les réserves de la population elle-même face au discours politique annonciateur du changement. Certains groupes sociaux habitant généralement les quartiers moins favorisés ont tendance à considérer la police comme arrogante et intrusive plutôt que comme une alliée²³. D'autres, au contraire, parfois dans ces mêmes quartiers, réclament (plus souvent qu'on ne le croit) de la police qu'elle fasse régner la sécurité de manière musclée. Lorsque dans ces quartiers mixtes, le rétablissement de l'ordre devient une nécessité, c'est souvent le modèle de la tolérance zéro qui est réclamé par la majorité des habitants, plutôt que l'approche plus

²¹ Wesley SKOGAN, Susan HARTNETT, *Community Policing, Chicago style*, New York, Oxford University Press, 1997.

²² À propos de cette question du secret professionnel, se reporter à Anne WYVENKENS, « Les acteurs des politiques locales de sécurité : une magistrature sociale », in *Les cahiers du DSU*, automne 2003, p. 22-24.

²³ DE VALKENBER, FRANCIS, *Manuel de sociologies policières...*, p. 89.

douce d'une police police reste intrinsèque, l'inspirer pour d'autr consensualisme con auteurs comme Rose d'un degré de coh démographiques p particulièrement en coexistence de popul d'une structure urbai

À défaut de comm réellement que moye même. L'exemple d emblématique et cer Les évaluations²⁷, m d'une police commu concept y était mieu chercheurs, cela s' accompagnèrent l'im locale et à la radio, ca axes routiers... Ce su autorités de la ville de en vigueur au sein de

²⁴ Steve HERBERT, « P neo-liberalism ? », i

²⁵ Dennis ROSENBAUM literature », in *Justic*

²⁶ Kevin STENSON, « S in *Theoretical Crimi*

²⁷ SKOGAN, « Les diffic WYVENKENS, « Con intérieure, n° 41, 200

²⁸ L'évaluation du Con étaient de plus en : communautaire (de satisfaits de la qualité

douce d'une police de résolution des problèmes²⁴. Cela signifie simplement que la police reste intrinsèquement une institution qui inspire la crainte à certains ou doit l'inspirer pour d'autres. Cette réalité ne peut que remettre en question le postulat d'un consensualisme communautaire qui impliquerait, comme l'ont fait remarquer des auteurs comme Rosenbaum²⁵ et Stenson²⁶, l'existence d'une communauté bénéficiant d'un degré de cohésion particulièrement élevé. S'il est vrai que certains tissus démographiques possèdent de telles caractéristiques, beaucoup d'autres, particulièrement en milieu urbain, en sont dépourvus, cela en raison notamment de la coexistence de populations hétérogènes (socialement et/ou culturellement parlant) ou d'une structure urbaine exclusive de toute idée de communauté (quartiers-dortoirs).

À défaut de communautés homogènes, le concept de COP ne pourra s'imposer réellement que moyennant un changement de mentalité au sein de la population elle-même. L'exemple de la ville de Chicago, bien que déjà ancien, est à cet égard emblématique et certainement instructif pour les promoteurs du concept chez nous. Les évaluations²⁷, menées au début des années 2000, portant sur la mise en œuvre d'une police communautaire dans cette grande ville américaine ont révélé que le concept y était mieux accepté qu'ailleurs par l'ensemble des *Chicagoans*. Pour les chercheurs, cela s'expliquait par l'ampleur des campagnes de marketing qui accompagnèrent l'implémentation du modèle²⁸ : annonces publicitaires dans la presse locale et à la radio, campagnes d'affichages dans les stations de métro et sur les grands axes routiers... Ce succès ne fut possible qu'en raison de la prise en compte par les autorités de la ville de Chicago de la nécessité de travailler aussi sur les représentations en vigueur au sein de la clientèle de la police : les communautés.

²⁴ Steve HERBERT, « Policing the contemporary city : Fixing broken windows or shoring up neo-liberalism ? », in *Theoretical Criminology*, vol. 5, n° 4, 2001, p. 445-466.

²⁵ Dennis ROSENBAUM, « Community crime prevention. A review and synthesis of the literature », in *Justice Quarterly*, vol. 5, n° 3, 1989, p. 323-395.

²⁶ Kevin STENSON, « Sovereignty, biopolitics and the local government of crime in Britain », in *Theoretical Criminology*, vol. 9, n° 3, 2005, p. 265-287.

²⁷ SKOGAN, « Les difficultés de réformer... », p. 42-59. Voir aussi, Jacques DONZELOT, Anne WYVENKENS, « Community Policing : Chicago style », in *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 41, 2000, p. 245-267.

²⁸ L'évaluation du *Community Policing* à Chicago démontra notamment que les particuliers étaient de plus en plus nombreux d'une part à connaître le programme de la police communautaire (de 53 % en 1996, on passe à 78 % en 2001) et, d'autre part, à se dire satisfaits de la qualité du service de police.

3. Le travail policier en question

L'ensemble des résistances mentionnées laisse présager de beaux jours encore concernant le modèle traditionnel de *policing*. Cela nous permet de rejoindre Tange et Smeets lorsqu'ils affirment que la police orientée vers la communauté

demeure l'apanage de spécialistes de la formation et de l'appui, ou au mieux de directions fonctionnelles, transversales aux services opérationnels, et dont on peut douter de l'impact sur la réorientation des pratiques quotidiennes, sauf rares exceptions vantées dans des journées d'étude, mais peu ou pas étudiées²⁹.

Mais à y regarder de plus près, le COP et sa difficile implémentation laissent transparaître deux enjeux très actuels. Le premier concerne la définition même du travail policier. Quels acteurs assigner à la proximité ? Faut-il libérer complètement la police de ces tâches considérées par d'aucuns comme subalternes et accentuer leur transfert, déjà entamé, vers ce que Smeets a appelé « les nouveaux uniformes de la sécurité publique »³⁰ : les gardiens de la paix, par exemple ? Si ce choix se confirme, il est alors indispensable que s'établissent des collaborations entre ces nouveaux acteurs et la police afin de créer une véritable logique de proximité. De telles collaborations ne semblent cependant pas acquises d'emblée³¹.

Le second enjeu concerne l'accessibilité policière à l'information. En effet, en dépit des entraves d'ordre culturel et organisationnel, le modèle policier de proximité reste certainement une opportunité pour tous. Il tend à améliorer la qualité des services rendus et l'image renvoyée par la police vers les différents publics avec lesquels elle entre en contact. Tout cela incite à un rapprochement entre ces différents acteurs³², lequel ne peut qu'accroître la quantité et la qualité des informations (émanant du terrain) utiles au maintien de l'ordre et de la sécurité publique. C'est ce qu'a démontré l'étude américaine de Tyler, Schulhofer et Huq³³ en établissant un lien statistique entre l'attitude policière à l'égard des membres d'une communauté stigmatisée (en l'occurrence : la population musulmane new-yorkaise) et la propension de ceux-ci à collaborer avec la police (en l'occurrence : en matière de terrorisme). Plus l'image de la police leur paraîtra digne et légitime, plus ils collaboreront...

²⁹ SMEETS, TANGE, *Le Community Policing en Belgique...*, p. 20.

³⁰ Sybille SMEETS, « Nouveaux uniformes » et *État social actif : vers une recomposition du champ de la sécurité en Belgique ?*, Bruxelles, 2006 (Thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles, inédite).

³¹ SMEETS, TANGE, *Le Community Policing en Belgique...*, p. 15.

³² Voir Antoinette VERHAGE, Paul PONSARS, « Community Policing as a police strategy : effects and futur outlook » in EUCPN (éd.), *European Crime Prevention Network Thematic Paper Series*, n° 3, Bruxelles, EUCPN, 2013, p. 7-15.

³³ Tom TYLER, Stephen SCHULHOFER, Aziz HUQ, « Legitimacy and Deterrence Effects in Counterterrorism Policing : A Study of Muslim Americans », in *Law & Society Review*, vol. 44, 2010, p. 365-402.